

## Article L3123-27 du Code du travail - Temps partiel

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

### Notre analyse

S'il n'y a pas dans l'entreprise de convention ou d'accord de branche étendu fixant une durée minimale de travail à temps partiel pour un salarié, celle-ci est fixée à 24h par semaine, ou à l'équivalent mensuel de cette durée, ou encore à l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif conclu afin d'aménager la répartition du temps de travail sur une période supérieure à une semaine.

## Article L3123-27 du Code du travail - Temps partiel

A défaut d'accord prévu à l'article L. 3123-19, la durée minimale de travail du salarié à temps partiel est fixée à vingt-quatre heures par semaine ou, le cas échéant, à l'équivalent mensuel de cette durée ou à l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif conclu en application de l'article L. 3121-44.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier INRS, "Travail en horaires atypiques"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)